

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS203

présenté par
Mme Elimas, rapporteure

ARTICLE 65 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ouvre la possibilité aux agents recrutés en droit local par l'administration à l'étranger de se porter candidats aux concours internes de la fonction publique.

Or, les agents contractuels de droit privé ne peuvent dans notre droit passer des concours internes mais relèvent des épreuves dites de « troisième concours ». Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé en séance au Sénat à revenir sur ce point.

Il est donc proposé de supprimer cet article.